**ANNEXE N° 3 AU CPOM N° XXX**

**AVENANT FINANCIER ANNUEL RELATIF A LA SUBVENTION**

**Avenant financier n° [AAAA - version x]**

Entre l’État, représenté par le Préfet de la région [ ] ………………………………………..…………………………………….

et

L’organisme [raison sociale]

n° Siret […] dont le siège social est situé : […]…………………………... représenté par ……………………………………

OU

L’organisme [raison sociale] n° Siret […] dont le siège social est situé : […]…………………………... représenté par …………………………………… au titre de l’établissement [……] n° Siret […]…………., bénéficiaire et gestionnaire des aides

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5213-13-19, R. 5213-65, R. 5213-65-1 ; R. 5213-76 et D.5213-81 ;

Vu l’arrêté du 26 janvier 2024 fixant le terme de la période de reconduction unilatérale de tous les avenants financiers pour les structures d’insertion par l’activité économique et les entreprises adaptées ;

Vu l’arrêté du [JJ/MM/AAAA] fixant les montants des aides financières susceptibles d’être attribuées aux entreprises adaptées ;

Vu le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens n° [….] signé le [……..], pour la période du …………………..au………………… ;

Vu la demande de l’entreprise adaptée du [….] et le budget prévisionnel présenté pour l’exercice …………….

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1er**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de l’État pour la période indiquée à l’article 2.

**ARTICLE 2**

Le présent avenant est conclu au titre de l’année civile du [JJ/MM/AAAA] au [JJ/MM/AAAA] soit une durée de …….. mois *[12 mois maximum]*.

**ARTICLE 3**

L’enveloppe financière prévisionnelle allouée à l’entreprise adaptée s’élève à […….] euros et est répartie entre :

* un montant de [………] euros, alloué au financement des aides au poste « socles ».

Cette enveloppe financière prévisionnelle représente une capacité à financer entre […] et […] équivalents temps plein.

* un montant de [………] euros, alloué au financement des aides à l’accompagnement des travailleurs mis à disposition.

Cette enveloppe financière prévisionnelle représente une capacité à financer […] équivalents temps plein.

* un montant de [………] euros, alloué au financement des aides au poste « CDD Tremplin ».

Cette enveloppe financière prévisionnelle représente une capacité à financer […] équivalents temps plein.

Cette enveloppe financière allouée à l’entreprise adaptée est ouverte à compter du […].

Ces trois enveloppes sont définies en application de l’arrêté en vigueur fixant les montants des aides financières susceptibles d’être attribuées aux entreprises adaptées. En cours d’année, l’enveloppe financière allouée peut être révisée à la hausse ou la baisse par voie d’avenant.

**ARTICLE 4**

Sous réserve de l’inscription des crédits en loi de finances, la contribution de l’État au titre des aides aux entreprises adaptées est imputée sur le Programme 102 « Accès et retour à l’emploi » de la Mission « Travail et emploi », l’action 03 et la sous-action 04 « Inclusion dans l’emploi des personnes en situation de handicap ».

L’aide mentionnée à l’article R. 5213-76 du code du travail est une subvention salariale forfaitaire contribuant à compenser « les conséquences du handicap et l’accompagnement spécifique des travailleurs handicapés ». L’aide mentionnée à l’article D.5213-81 du même code est une subvention forfaitaire contribuant à l’accompagnement des travailleurs handicapés mis à disposition.

Chacune de ces aides sont allouées en conformité du régime d’aide exempté N° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l’emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

L’entreprise adaptée doit être en mesure de justifier et démontrer que l’aide perçue contribue à couvrir les coûts dits « admissibles ».

**ARTICLE 5**

Les aides sont versées au bénéfice de l’entreprise adaptée par l’Agence de services et de paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- mensuellement au vu du nombre de travailleurs handicapés ouvrant droit à l’aide et ayant travaillé au cours du mois, en équivalent temps plein. Le montant de l’aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé. Ce versement mensuel est limité à un douzième de l’enveloppe financière allouée. En cas de sous-consommation sur un mois donné, les crédits correspondants sont reportés sur le ou les mois suivants.

- des régularisations sont réalisées en cours d’année, selon une périodicité précisée par arrêté, afin de :

* ajuster les aides versées au plus près des embauches réalisées depuis le 1er janvier de la période considérée ;
* contrôler le respect du plafond de financement fixé par l’article D. 5213-63-1 du code du travail ;
* vérifier le respect des règles européennes relatives aux aides d’État.

Pour bénéficier mensuellement de l’aide, chaque mois l’entreprise adaptée remplit les déclarations mensuelles par l’intermédiaire du téléservice géré par l’ASP.

**ARTICLE 6**

L’entreprise adaptée s’engage à faciliter à tout moment le contrôle par l’État et à lui fournir tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d’insertion, leurs résultats, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Le préfet de région peut le cas échéant, faire effectuer, par des autorités habilitées, des contrôles administratifs, financiers et techniques dans les locaux des établissements de l’entreprise adaptée couverts par le contrat.

En cas de trop-perçu, les sommes indûment versées font l’objet de l’émission d’un ordre de recouvrer à l’encontre de l’organisme signataire du présent avenant, que celui-ci soit ou non le titulaire du compte bancaire sur lequel les sommes ont été versées. Les modifications pouvant intervenir sur le compte bancaire ou son titulaire ne peuvent en aucun cas remettre en cause la responsabilité du signataire du CPOM et du présent avenant en matière d’indus.

**ARTICLE 7**

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de :

|  |  |
| --- | --- |
| **Domiciliation :** | **Titulaire du compte :** |
| **Identification internationale**  **IBAN :**  **CODE BIC :** | |

Fait à [ ] le JJ/MM/AAAA

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Le Préfet de région de  représenté par le Directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités[[1]](#endnote-2).   |  |  | | --- | --- | | Signature : | Cachet : | | L’organisme …… (représentant légal de l’entreprise adaptée)  représenté par  (certifie l’exactitude des renseignements portés ci-dessus)   |  |  | | --- | --- | | Signature : | Cachet : | |

Le présent avenant est réalisé en trois exemplaires destinés à :

* la DREETS, DRIEETS, DEETS
* l’entreprise adaptée
* l’Agence de services et de paiement

1. DREETS, DRIEETS pour Paris + 92 +93 +94, DEETS en Outre-mer. [↑](#endnote-ref-2)